

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-04-75-I
Le Procureur c/ Goran Hadžić

DOCUMENT PUBLIC**DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) (le « Statut »), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier son article 14 B),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/REV.3),

ATTENDU que Goran Hadžić (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 22 juillet 2011, et que la date de sa comparution initiale a été fixée au 25 juillet 2011,

ATTENDU que les droits reconnus à l'Accusé par le Statut, le Règlement et la Directive doivent être protégés jusqu'à ce qu'il engage un conseil ou que le Greffe lui en commette un d'office en application de l'article 45 du Règlement, et que l'article 62 B) du Règlement autorise le Greffier à désigner un conseil de permanence à cette fin,

ATTENDU que l'Accusé a été informé de son droit à un conseil engagé par ses soins ou, s'il n'a pas les moyens de le rétribuer, commis d'office par le Greffier,

ATTENDU que l'Accusé a informé le Greffe qu'il souhaitait être représenté par M^e Vladimir Petrović, avocat en Serbie, lors de sa comparution initiale,

ATTENDU que M^e Vladimir Petrović figure sur la liste des conseils de permanence visée à l'article 45 C) du Règlement, et qu'il a accepté de représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale,

VU le rôle limité du conseil de permanence, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 B) du Règlement et à l'article 16 H) de la Directive, et attendu que le fait qu'un conseil de la défense soit commis d'office ne signifie pas pour autant qu'il sera par la suite désigné comme conseil permanent chargé de représenter l'Accusé,

DÉCIDE, avec effet immédiat, de désigner M^e Petrović en tant que conseil de permanence chargé de représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale et à toutes autres fins utiles jusqu'à ce qu'un conseil permanent ou un autre conseil lui soit désigné.

Le Greffier adjoint

/signé/

Ken Roberts

[Sceau du Tribunal]

Le 25 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)